



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare (76)

N° 2019-3235

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 12 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3235 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare (76), reçue de monsieur le président de Métropole Rouen Normandie le 15 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques des trois territoires de l'aire urbaine de Rouen concernés par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et les caractéristiques de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées :

Bihorel, Saint-Martin-du-Vivier, Roncherolles-sur-le-Vivier

Le territoire constitué des communes de Bihorel, Saint-Martin-du-Vivier, Roncherolles-sur-le-Vivier, en continuité immédiate de la commune de Rouen, présente des sensibilités environnementales liées à une ZNIEFF¹ de type II « *La vallée du Robec* ». Il est soumis au risque d'effondrement (36 cavités souterraines recensées) et aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, débordement de cours d'eau et remontée de nappes phréatiques. Il est concerné par les périmètres de protection éloignée de quatre captages d'alimentation en eau potable.

Globalement, 99 % des habitations de ce territoire sont raccordées à la station d'épuration Emeraude, située sur la commune de Petit-Quevilly, dont la capacité, de 550 000 équivalents-habitants (EH) devrait être portée à 700 000 EH à l'issue des travaux en cours de réalisation. Par ailleurs, 65 % des 46 habitations équipées d'un assainissement individuel, lesquelles sont réparties sur 14 secteurs différents, sont non conformes et présentent des risques sanitaires ou environnementaux ; 89 % de ces habitations ont des contraintes nulles à modérées pour la mise en œuvre d'un assainissement individuel et 11 % ont une contrainte moyenne à assez forte. Sur le plan pédologique, 83 % des habitations ont des sols favorables ou assez favorables à l'assainissement individuel et 17 % des sols peu favorables à défavorables, nécessitant alors la réalisation de filtres à sable verticaux drainés ou de tertres d'infiltration.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de ce territoire consiste en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Le projet prend en compte l'existant, hormis pour quelques habitations actuellement en assainissement individuel, situées à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif et intégrées au périmètre de l'assainissement collectif.

Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Saint-Aubin-Celloville, Ymare

Ce territoire est situé à 10 km environ au sud-est de la commune de Rouen. Il présente davantage de sensibilités environnementales que le premier. Il comprend en particulier trois ZNIEFF de type I « *Le bois des Pitres* », « *La Grande Vallée, le Vallon des 7 Acres* » et « *Le coteau de Saint-Adrien* » et trois ZNIEFF de type II « *La forêt de Longboel, le Bois des Essarts* », « *La vallée de l'Aubette* » et « *Les coteaux est de l'agglomération rouennaise* ». Il comprend également un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation dite « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* »². Il est soumis au risque d'effondrement avec plus de 250 cavités souterraines recensées et au risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Globalement, 94 % des habitations de ce territoire sont raccordées à un assainissement collectif et aux stations d'épuration de Boos, de La Neuville-Chant-d'Oisel et de Gouy. Les capacités de traitement des stations d'épuration de Boos et de La Neuville-Chant-d'Oisel sont atteintes et ces stations présentent par ailleurs des non-conformités. C'est pourquoi des études sont prévues prochainement par la Métropole Rouen Normandie.

Par ailleurs, 38 % des 185 habitations équipées d'un assainissement individuel, lesquelles sont réparties sur 32 secteurs différents, sont non conformes et présentent des risques sanitaires ou environnementaux. Toutes ces habitations ont des contraintes nulles à modérées pour la mise en œuvre d'un assainissement individuel. Sur le plan pédologique, 52 % des habitations ont des sols assez favorables à l'assainissement individuel et 48 % des sols peu favorables, nécessitant alors la réalisation de filtres à sable verticaux drainés.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de ce territoire prend en compte l'existant tout en intégrant au périmètre de l'assainissement collectif quelques zones dont l'urbanisation est prévue, situées dans la continuité de l'actuelle urbanisation, ce qui nécessitera au préalable des travaux sur la station d'épuration de Boos.

Moulineaux

Ce territoire est situé à 15 km environ au sud-ouest de la commune de Rouen. Il comprend des sensibilités environnementales avec deux ZNIEFF de type I « *La Maredote* » et « *Les Dix-Sept Piles* » et une ZNIEFF de type II « *La forêt d'Elbeuf* ». Il est soumis au risque d'effondrement avec une cavité souterraine recensée et au risque d'inondation par débordement de la Seine. Il est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de deux captages d'alimentation en eau potable.

Globalement, 94 % des habitations de ce territoire sont raccordées à un assainissement collectif et à la station d'épuration de Grand-Couronne.

Par ailleurs, 88 % des 25 habitations équipées d'un assainissement individuel, lesquelles sont réparties sur huit secteurs différents, sont non conformes et présentent des risques sanitaires ou environnementaux. Toutes ces habitations ont des contraintes nulles à modérées pour la mise en œuvre d'un assainissement individuel. Sur le plan pédologique, 48 % des habitations ont des sols assez favorables à l'assainissement individuel et 52 % des sols peu favorables à défavorables, nécessitant alors la réalisation de filtres à sable verticaux drainés ou de tertres d'infiltration.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moulineaux prend en compte l'existant tout en intégrant au périmètre de l'assainissement collectif quelques zones réservées au développement d'activités économiques, situées en bord de Seine.

Considérant les caractéristiques urbaines, sans sensibilité environnementale particulière, des zones susceptibles d'être touchées par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et notamment les zones pour lesquelles l'urbanisation et l'intégration au périmètre de l'assainissement collectif sont prévues ;

Considérant l'absence d'incidence notable de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées :

- du fait de la prise en compte de la situation existante et notamment des dysfonctionnements rencontrés sur certaines stations d'épuration ;
- du fait de la faiblesse des contraintes pour la réalisation d'un assainissement individuel aux normes pour 98% des habitations du territoire ;
- dans la mesure où, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;
- compte tenu de la faible superficie des zones à urbaniser pour lesquelles est prévue le raccordement à terme au réseau d'assainissement collectif et des faibles enjeux environnementaux sur les secteurs considérés ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.